

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	185 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
29 octobre..... Décret n° 66-835 fixant les attributions du commissaire chargé de la rénovation de la Médina 1457

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 66-835 du 29 octobre 1966
fixant les attributions du commissaire chargé de la rénovation de la Médina

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-709 du 15 octobre 1964 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 66-026 du 11 janvier 1966;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le Code de l'urbanisme;

Vu la lettre n° 6711 du 27 juin 1966 du Président de la République adressée au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et demandant de confier l'opération rénovation de la Médina à un commissaire;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commissaire chargé de la rénovation de la Médina est placé sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 2. — Le commissaire à la rénovation de la Médina est chargé de l'étude et de la mise en œuvre de toutes les mesures propres à la réalisation de l'opération dite rénovation de la Médina en vue de l'amélioration de l'habitat.

Art. 3. — Il suscite, coordonne et contrôle l'action des différents services administratifs, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte ou privées qui concourent ou pourraient concourir à la « Rénovation de la Médina » dans le cadre de la politique arrêtée par le Gouvernement.

« Il saisit sans délai le Ministre chargé de l'Urbanisme, qui au besoin en rend compte pour arbitrage au Président de la République, des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans sa mission de coordination et de contrôle ».

Art. 4. — Le commissaire peut proposer sous l'égide du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat aux différents ministères intéressés de nouvelles possibilités de financement ou d'extension en bâtiments et en infrastructure répondant aux développements successifs de l'opération.

Le commissaire propose les mesures à prendre en ce qui concerne les problèmes domaniaux et juridiques pour mener à bien la rénovation de la Médina.

Le commissaire arrête dans les grandes lignes les programmes d'exécution techniques et financiers des opérations en accord avec les établissements publics ou privés auxquels il a confié les différentes tranches de travaux conformément aux programmes d'ensemble, et dans lesquelles ces derniers sont des maîtres d'œuvre, responsables en ce qui les concerne particulièrement.

Toutefois, les maîtres de l'œuvre communiquent, sur sa demande, les dossiers de contrôle des travaux au commissaire et les réceptions sont prononcées avec son accord.

Art. 5. — Le commissaire est assisté d'un groupe de travail, comprenant :

— L'adjoint au Gouverneur spécialement chargé des questions de développement;

— Un représentant du Président du conseil municipal du Grand-Dakar;

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Un représentant du Ministère des Finances;

— Un représentant du Ministère du Plan et du Développement;

- Le directeur de l'urbanisme;
- Le chef d'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert;
- Le chef du service topographique;
- Le directeur de l'Office des H. L. M.;
- Le directeur de la S. I. C. A. P.;
- Le directeur de la S. C. E. T.-Coopération à Dakar;
- Le chef du service des domaines;
- Le conservateur de la propriété foncière;
- Le chef de la subdivision mixte de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert;
- Le chef du service de la santé du Cap-Vert;
- L'inspecteur régional de l'éducation du Cap-Vert;
- Le chef du service d'hygiène du Cap-Vert;
- Le chef du bureau d'études du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant régional de l'animation.

Art. 6. — Le commissaire convoque soit des réunions plénières, soit des réunions restreintes selon la nature des problèmes. Il peut charger certains membres du groupe de travail d'études particulières sur des questions de leur compétence. Il décide de la périodicité des réunions.

Art. 7. — Le commissaire chargé de la rénovation de la Médina ne bénéficie personnellement d'aucune indemnité, ni d'aucun avantage en nature.

Art. 8. — Les moyens matériels et le personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission, sont mis à la disposition du commissaire par le Ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.